

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines demandes de permission d'entreprendre des travaux pour implanter des ouvrages sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 **Champ d'application**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les concessionnaires de réseaux ou les entreprises à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'implantation d'ouvrage énoncés dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Chaque utilisation du présent arrêté est conditionnée à une autorisation écrite préalable de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, délivrée après demande écrite formulée 15 jours avant la date des travaux souhaitée à l'aide du Cerfa numéro 14023*01.

Article 2 **Prescriptions techniques**

Prescriptions générales

Une fois la date des travaux connue, l'entreprise en charge des travaux devra en avvertir la commune.

L'entreprise en charge des travaux est responsable du balisage du chantier, et notamment des tranchées ou fouilles laissées ouvertes en court de chantier.

Dès la pose des réseaux, les tranchées ou fouilles devront être fermées au plus vite. L'installation d'un grillage avertisseur de couleur adéquate, positionné entre 15,00 et 30,00 centimètres au-dessus de chaque réseau est obligatoire.

L'évacuation de la totalité des matériaux excédentaires et des déblais en décharge est à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie.

La commune se réserve la possibilité d'imposer des contrôles à l'entreprise en charge des travaux. Ce contrôle sera réalisé aux frais de l'entreprise en charge des travaux.

Travaux sous chaussée

Avant ouverture de tranchées sous chaussée, sciage soigné du revêtement de voirie.

Le remblaiement de ces tranchées devra respecter les prescriptions suivantes :

- enrobage en sable ou gravillon 4/6, sur au moins 10,00 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ;
- première couche de remblayage en graves 0/31.5 avec objectif de densification q4 sur au moins 25,00 centimètres ;
- deuxième couche de remblayage en graves 0/20 ou 0/31.5 avec objectif de densification q3 sur au moins 30,00 centimètres
- revêtement en enrobé à chaud ou en bicouche ;
- traitement des joints à l'émulsion.

Sur certaines voies, la commune pourra demander le remblaiement des tranchées en béton de tranchée. Il peut s'agir notamment de voies communales situées à proximité d'entreprises agricoles où le passage d'engins lourds est fréquent.

Travaux de réseau sous trottoir

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Un sciage du revêtement est à privilégier.

Le bénéficiaire de la permission de voirie devra prévoir un enrobage en sable ou gravillon 4/6, sur au moins 10,00 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

La réfection du trottoir, si celui-ci présente un revêtement en enrobé ou en enduit, devra respecter les prescriptions suivantes :

- fourniture et mise en œuvre d'une couche en GNT 0/20, matériaux neuf sur 15,00 centimètres d'épaisseur ;
- revêtement en BBSG 0/6 sur 05,00 centimètres d'épaisseur.

Il est toléré la mise en œuvre d'un revêtement provisoire, en enrobé à froid, pour une durée de moins de deux mois, pouvant être prolongée uniquement si les conditions météorologiques empêchent la mise en œuvre du revêtement définitif en BBSG dans de bonnes conditions.

Travaux sous accotement

La distance entre la tranchée et le bord de la chaussée correspond à la distance « d » notée sur le schéma ci-dessous :



La tranchée doit être implantée à une distance du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Si cela est rendu impossible par la configuration des lieux, l'épaisseur du remblayage sera de 60,00 centimètres minimum, en grave 0/31.5, avec objectif de densification q3 sur au moins 60,00 centimètres.

Dans le cas d'un accotement engazonné, l'entreprise en charge des travaux devra mettre en œuvre une couche de terre végétale et procéder à l'ensemencement, y compris sur les zones non creusés mais où l'herbe aura été détériorée par le passage des engins de terrassement.

Le remblaiement de ces tranchées devra respecter les prescriptions suivantes :

- enrobage en sable ou gravillon 4/6, sur au moins 10,00 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ;
- première couche de remblayage en graves 0/31.5 avec objectif de densification q4 sur au moins 25,00 centimètres ;
- deuxième couche de remblayage en graves 0/20 ou 0/31.5 avec objectif de densification q3 sur au moins 30,00 centimètres.

À noter que si la tranchée est réalisée à une distance d supérieure à la profondeur p de la tranchée ou bien à plus d'un mètre du bord de la chaussée, il est toléré un remblai issu des matériaux existants avec objectif de densification q4 sur au moins 25,00 centimètres pour la première couche de remblayage.

Article 3 Dispositions avant travaux

Le présent arrêté ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret numéro 2011-1241 en date du 05 octobre 2011. Le bénéficiaire devra donc se rapprocher des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 Sécurité du chantier

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une demande écrite de circulation et/ou de stationnement à la collectivité au minimum 21 jours avant le démarrage souhaité des travaux.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages.

Article 5 Signalisation du chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, en particulier à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et maintenue en permanence de jour comme de nuit si nécessaire.

Article 6 Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 8 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

